



PREFET DE LA HAUTE SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 3 février 2015

*Unité Territoriale Centre
Subdivision Centre 4*

Nos réf. : UTC/PRILE/SG 2015 - 0119B

Affaire suivie par : Luc Evrard
luc.evrard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 69 13
P. J. : Un projet d'arrêté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation unique d'exploiter une carrière de roches
massives**

---000---

Commune de DAMPVALLEY LES COLOMBE

---000---

Pétitionnaire : Société des Carrières de Franche-Comté

---000---

**Rapport de Présentation à la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 03.81.21.67.00

Antenne de Besançon – 21A rue dA. Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON CEDEX
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

La SARL Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) est autorisée, par arrêté préfectoral du 15 septembre 2004, à exploiter, pour une durée de 13 ans, une carrière de roches massives sur la commune de Dampvalley-lès-Colombe. Il s'agit d'une carrière en fosse à flanc de coteau, dans le massif calcaire du jurassique moyen (Bajocien) et exploitée au rythme de 900 000 tonnes/an (maximum de 1 000 000 t/an) ; elle comporte une installation de concassage et criblage d'une puissance installée de 1350 kW.

Par dossier unique (ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014) déposé à la DREAL de Franche-Comté le 16 mai 2014, la société sollicite le renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploiter aux lieux-dits « Aux Accots », « Friche de Charmont », « Aux Dessus de Charmont », « Sur la Charmont » et « Champs sous Charmont », terrains situés sur la commune de Dampvalley-lès-Colombe.

Cette demande d'autorisation unique vaut :

- demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- demande d'autorisation de défricher au titre du code forestier une surface de 5 ha 14 a 65 ca composée de boisements (futaie de pin noir, fourrés de recolonisation et chênaie-charmaie en boisements privés et communaux),
- demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement relative aux terrains concernés par le projet.

La demande couvre une superficie totale de 53 ha 80 a 67 ca dont 24 ha 25 a 86 ca en extension occupée par des terres agricoles et des boisements (5 ha) ; elle porte sur une durée de 25 ans avec une production annuelle moyenne de 525 000 tonnes de matériaux avec un maximum de 800 000 tonnes/an. La puissance totale des installations de traitement des matériaux, implantées au sein de la carrière dans sa configuration future est de 1885 kW pour 1350 kW actuellement autorisés.

Cette carrière est la plus importante de Haute-Saône ; elle est stratégiquement positionnée près de Vesoul au centre du département. Les matériaux extraits sont de très bonne qualité et destinés à alimenter principalement les agglomérations de Vesoul, Lure et Luxeuil, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics pour des applications variées telles que : bétons et routières.

Le projet prévoit de continuer à accueillir des matériaux inertes dans le cadre de la remise en état (par remblayage) de la partie Ouest de la carrière. Les matériaux susceptibles d'être acceptés à raison de 50 000 m³/an (80 000 tonnes), auront une origine naturelle : calcaires, marnes, argiles, limons voire de matériaux siliceux (alluvions ou concassés). Aucun déchet de démolition, même répondant à la définition des déchets inertes, ne sera admis. La terre végétale, décapée, dans le cadre de l'activité de la carrière, sera stockée à part pour servir à la revégétalisation des zones complètement remblayées.

Ce dossier de demande d'autorisation unique a fait l'objet d'une recevabilité par rapport en date du 8 août 2014. L'avis de l'autorité environnementale en date du 12 septembre 2014, conclut sur la nécessité si le projet est finalement autorisé, d'une actualisation de certaines données naturalistes en 2015, et d'un suivi écologique renforcé. Il mentionne également l'enjeu fort que représente le captage de la font de Champdamoy.

I.1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La SCFC qui était une filiale de SACER Paris Nord Est est maintenant une filiale directe de COLAS Est depuis la réorganisation du groupe COLAS le 1^{er} janvier 2013.

Elle exploite en Haute-Saône 9 carrières.

I.2 - LOCALISATION DU PROJET

La carrière de Dampvalley-lès-Colombe est située à 5 km à l'Est de Vesoul dans le département de la Haute-Saône. Le site est positionné à l'extrémité Nord-Ouest de la commune de Dampvalley-lès-Colombe, à plus de 500 m du centre-bourg.

La carrière est longée immédiatement au Sud par la RN 19. L'accès au site s'effectue ainsi directement à partir de cet axe routier majeur reliant les villes de Vesoul et de Lure.

Le contexte du site est néanmoins rural, la carrière actuelle et son extension étant entourés de prairies, cultures et boisements.

I.3 - MAÎTRISE FONCIÈRE

Les parcelles cadastrales concernées par le projet de renouvellement et d'extension sont pour une première partie la propriété de particuliers, pour une deuxième la propriété de la commune de Dampvalley-lès-Colombe et pour une troisième en étant propriétaire. La société SCFC assure pour les deux premières parties la maîtrise foncière par des contrats de forage avec chacun des propriétaires.

I.4 - PUISSANCE ET NATURE DU GISEMENT

Le gisement exploité dans la carrière de Dampvalley-lès-Colombe est constitué par les calcaires du Bajocien moyen et supérieur (Jurassique moyen), dont l'épaisseur totale au droit du site avoisine les 70 mètres.

Afin d'évaluer les caractéristiques intrinsèques du gisement, des analyses sont régulièrement réalisées sur des échantillons de roche par le laboratoire de contrôle qualité présent sur le site.

Les matériaux exploités dans la carrière de Dampvalley-lès-Colombe présentent des caractéristiques intrinsèques répondant à la catégorie A du béton et se classent aussi dans la catégorie routière D. On trouve également, mais très rarement la catégorie C pour cette dernière application. Globalement, ces caractéristiques correspondent à une très bonne qualité de matériaux.

I.5 - PROJET D'EXPLOITATION

La carrière est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 pour une durée de 13 ans, incluant 2 années pour la remise en état complète du site. Or, le gisement présent sur les parcelles autorisées sera épuisé à l'horizon 2015 d'après les estimations de SCFC en raison notamment de la découverte d'importantes passes argileuses dans la base du front inférieur.

La demande concerne donc le renouvellement complet des surfaces actuellement autorisées et une extension au Nord du site actuel. Cette demande se fait sans approfondissement par rapport à la cote actuelle du carreau composé d'une marne calcaire. Le carreau qui sera étendu, suit le pendage de cet horizon marno-calcaire.

Les terrains d'extension représentent une superficie d'environ 24 ha. Ils correspondent respectivement au versant Ouest et à un petit secteur du versant Sud-Est de la butte du Charmont que la carrière actuelle entaille par le Sud. Les terrains présentent une pente régulière du centre de l'extension (environ 350 m NGF) vers ses extrémités latérales d'environ 290 m NGF à l'Ouest et 310 m NGF à l'Est).

L'occupation actuelle des sols envisagés pour l'extension est pour :

- le secteur Nord-Ouest, réalisée par des prairies et cultures ;
- le secteur Nord-Est, marquée par un boisement.

I.6 - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités décrites relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques :

- 2510-1 : exploitation de carrière, soumise à autorisation.
- 2515-1 : installation de traitement des matériaux, soumise à autorisation.
- 2517 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

I.7 - PRÉSENTATION DU DOSSIER

Les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation sont repris comme suit :

I.7.a - Domaine de l'eau

L'inscription de la carrière au sein d'un périmètre de protection rapproché satellite du captage de la Font de Champdamoy est un enjeu fort du dossier car ce captage est destiné à l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Vesoul.

Les périmètres de protection du captage de la Font de Champdamoy, sont définis par l'arrêté préfectoral n° 337 du 16 mars 2010. On dénombre un périmètre de protection immédiate (et 6 périmètres de protection immédiate satellite) et 20 périmètres de protection rapprochée dont un couvre le site de la carrière de Dampvalley-lès-Colombe et son projet d'extension.

Une expertise, menée par un hydrogéologue agréé conclut que l'extension de la carrière est envisageable au regard de ses impacts prévisibles sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau exploitée par le captage de la Font de Champdamoy.

Il n'y a pas de réseau hydrologique superficiel sur le site du projet.

L'étude d'impact ne montre pas l'existence d'une faille géologique majeure (pouvant accélérer l'infiltration des eaux) sur le périmètre du projet.

Les eaux météoriques s'infiltrent progressivement par le carreau de la carrière ; le point bas de la carrière est susceptible de rester en eau selon les vitesses d'infiltration et d'évaporation, sans que cela pose de difficultés particulières (ni pour l'exploitation, ni pour l'environnement). Ce phénomène de stagnation d'eau pluviale est dû à la présence d'un horizon marno-calcaire dont le toit compose le carreau actuel de la carrière.

I.7.b - Domaine du milieu naturel

L'emprise du projet s'étend partiellement dans le périmètre du site Natura 2000 des pelouses de la région vésulienne (1,75 ha). La ZNIEFF I « Vallée de la Colombine entre Colombe-lès-Vesoul et Calmoutier » est située en limite Sud, à l'extérieur de la zone d'implantation. Cinq autres ZNIEFF de type I sont recensées dans un rayon de 5 km, ainsi que trois arrêtés de protections de biotope (chiroptères), une réserve naturelle nationale et deux autres sites Natura 2000.

L'évaluation d'incidence sur cette zone Natura 2000 montre que des biotopes d'espèces communautaires seront détruits : 1,75 ha de milieux naturels seront détruits, dont un peu moins de

1 ha d'habitat communautaire qu'il est prévu de compenser à 1 pour 1. Cinq espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le site (Pic noir, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin et Grand-duc d'Europe). Les mesures compensatoires prévues dans la demande doivent permettre le maintien de l'état de conservation des populations.

L'étude d'impact conclut par ailleurs à l'absence d'incidence sur les autres zones mentionnées ci-avant, situées en dehors du périmètre de l'extension prévue.

I.7.c - Domaine du bruit – vibration – poussières

Les émergences de bruit sont faibles et le bruit de la carrière n'est pas perceptible auprès des premières habitations du fait de la configuration en fosse de la carrière, et du bruit lié à l'importante circulation de la RN 19 ayant un effet de masque.

Au Nord des limites du projet, il convient de noter la présence d'une ferme et de son habitation (rachetée par la SCFC) attenante situées à 180 et 200 m. Les premières habitations se situent à 350 m à l'Est des limites du projet sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe.

Les mesures de vibrations auprès de ces habitations sont conformes à la réglementation et faibles.

La source de poussières la plus importante est l'installation de traitement. Cette dernière est équipée de dispositifs de réduction des émissions de poussières par brumisation aux postes amont et aval des concasseurs, ainsi qu'au niveau des zones de chute des matériaux, tant au droit des cribles que des sauterelles.

La circulation des camions peut aussi être à l'origine d'émission de poussières. Un laveur de roues est disposé au niveau du pont-bascule et permet de limiter le dépôt de poussières sur les voies de communication. Ce dispositif est complété par un système d'arrosage de la voie d'accès située entre la bascule et la sortie de la carrière, qui fonctionne notamment en période sèche et venteuse afin de limiter l'envol des poussières accumulées au sol lors du passage des engins de chantier et des camions.

I.7.d - Domaine de l'insertion paysagère

Le front de taille Nord-Est est visible depuis la RN 19. Le réaménagement végétal (écran végétal de 10 m de hauteur), atténuera fortement la visibilité de ce front.

I.7.e - Remise en état du site

La remise en l'état du site consistera en la mise en place de matériaux de décapage (terre végétale et « plaquettes ») et les stériles d'exploitation (marnes vésuliennes et autres intercalations marneuses).

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Important : la procédure d'autorisation unique a pour effet de conduire l'instruction des divers volets de la demande nécessaires à la réalisation d'un projet en même temps et sur la base d'un dossier unique regroupant toutes les informations indispensables aux services instructeurs.

L'instruction de cette procédure est coordonnée par l'inspection des installations classées de la DREAL Franche-Comté, en tant que service ensemble de la procédure d'une part, et que service instructeur du volet ICPE de la demande d'autre part.

Les volets relatifs aux autres réglementations (défrichement, dérogation « espèces protégées ») sont instruits par les services (appelés « co-instructeurs ») compétents, à savoir :

- la DDT de Haute-Saône pour le volet relatif à l'autorisation de défrichement,
- le service Biodiversité, Eau, Paysage de la DREAL Franche-Comté pour le volet relatif à la dérogation « espèces protégées ».

Les services co-instructeurs s'appuient, en fonction des besoins, sur les avis d'autres services, dits « contributeurs », consultés dans le cadre de la procédure.

Le présent rapport rend notamment compte des avis exprimés dans le cadre de l'instruction des trois volets de la demande présentée.

La suite du rapport est ainsi structurée : une partie pour synthétiser les avis rendus dans le cadre de l'instruction de chaque volet de la demande unique, puis une partie consacrée aux avis des conseils municipaux, puis une partie consacrée au rapport du commissaire enquêteur, et enfin l'avis de l'inspection des installations classées.

II.1 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS EXPRIMÉS AU TITRE DU VOLET ICPE DE LA DEMANDE

II.1.a - Direction Départementale des Territoires

Après avoir analysé le dossier sur les thématiques : risque inondation, risque de ruissellement, arrêtés de catastrophe naturelle, risque déchets, collecte et traitement des eaux usées, eaux pluviales, biodiversité, Natura 2000 et zone humide. La direction départementale des territoires de Haute-Saône (DDT) émet un **avis favorable** avec des précisions à apporter sur le mode de gestion des ruissellements.

Commentaires de l'inspection des installations classées : le carreau est composé de matériaux marno-calcaires impropres à la production (l'extraction ne traversera pas cet horizon géologique) et représente une protection suffisante pour contrarier une infiltration rapide des eaux. Les eaux de ruissellement suivent donc le pendage pour s'accumuler en partie Sud-Ouest de la carrière qui correspond au point bas de l'excavation. Sur les aires imperméabilisées, les eaux de ruissellement sont collectées et traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet dans un bassin duquel les eaux sont utilisées pour les besoins de l'exploitation. Sur la zone de mise en stockage des déchets extérieurs au site de la carrière, les eaux qui percolent au travers de ce massif sont récupérées en fond de stockage et sont reprises pour être dirigées vers l'unique bassin de stockage des eaux du site. L'ensemble de ces éléments est mentionné par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 30 septembre 2014 dans lequel il formule un avis favorable à la poursuite et à l'extension de la carrière.

II.1.b - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

La commune de Dampvalley les Colombe n'est concernée par aucune servitude liée à la protection d'un monument historique ou d'un site.

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône n'a donc **aucune observation** à formuler sur ce dossier.

II.1.c - Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de Haute-Saône (ARS)

Consultée en juin 2014 dans le cadre de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique, l'ARS demande de surseoir à la demande d'autorisation unique de renouvellement d'exploiter la carrière dans l'attente de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Reconsultée sur le projet, l'ARS par courrier en date du 14 novembre 2014 rappelle après un bref historique de la demande, l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, assorti des prescriptions suivantes :

- aménager le puits de pompage de la zone de stockage actuel des déchets inertes (fermeture sécurisée, maintien d'un niveau d'eau maximum dans l'alvéole) ;
- installer des bordures sur la plateforme afin de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement à destination du décanteur-déshuileur ;
- disposer d'un kit antipollution dans chaque engin et au niveau de la plate-forme ;
- déclarer immédiatement toute découverte de faille majeure pour mise en œuvre des mesures adaptées ;
- reconstituer un sol après exploitation avec des caractéristiques de filtration similaires à celui de l'état initial.

Commentaires de l'inspection des installations classées : les prescriptions de l'hydrogéologue agréé sont reprises dans l'article 33 et l'article 37 (reconstitution d'un sol filtrant) du projet d'arrêté préfectoral.

En conclusion, l'ARS indique ne pas s'opposer au projet sous réserve :

- du respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé ;
- de la mise en œuvre des mesures de prévention de pollution listées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ;
- de l'abandon du remblaiement du site par des déchets inertes.

Commentaire de l'inspection des installations classées : les prescriptions de l'ARS sont reprises dans les articles 33 (mesures de prévention du pétitionnaire) et 40.1 (exclusivement des matériaux naturels apportés pour remblayer) du projet d'arrêté préfectoral.

II.1.d - Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Consultée quant au projet, la direction départementale des services d'incendie et de secours fait remarquer que la réserve incendie de 30 m³ située à moins de 200 mètres du site est suffisante. Ce service émet un avis favorable concernant cette demande.

Commentaires de l'inspection des installations classées : cette prescription est reprise dans l'article 24 du projet d'arrêté préfectoral.

II.1.e - Service des eaux de la ville de Vesoul

Consulté sur l'extension de la carrière de Dampvalley, en juin 2014, avant la démarche de consultation d'un hydrogéologue agréé hygiène publique, ce service estime qu'il n'est pas compétent pour s'exprimer sur un dossier aussi spécifique et conséquent et qu'il **ne s'opposera pas au renouvellement et à l'extension de la carrière** en vue de concilier le développement économique de la Haute-Saône et la protection de la Font de Champdamoy. Ce service demande :

- le respect des prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage (eaux destinées à la consommation humaine) de la Font de Champdamoy en matière de remblaiement de la carrière par des inertes, c'est-à-dire le remblaiement uniquement par des matériaux naturels ;
- une nouvelle étude de coloration soit effectuée sur une période d'un an (en hautes eaux et basses eaux) pour confirmer les liens entre la carrière et la Font de Champdamoy ainsi que leurs caractéristiques ;
- la construction d'un nouveau bassin de décantation conforme au premier pour capter les effluents de l'extension ;
- une formation continue du personnel du site sur les risques de pollution et un équipement anti-pollution adéquat présent constamment sur chaque source de pollution ;
- la formation d'un comité de surveillance de la carrière dont fera partie la Ville de Vesoul qui sera informée de toutes les activités du site.

Commentaires de l'inspection des installations classées : les prescriptions liées à la DUP du captage de la Font de Champdamoy (remblaiement avec des matériaux naturels) sont reprises dans l'article 40.1 du projet d'arrêté. Les mesures de prévention à la pollution des eaux (sensibilisation du personnel et moyens matériels anti-pollution des hydrocarbures) sont repris dans l'article 33 du projet d'arrêté.

Une commission locale de concertation et de suivi (CLCS) de la carrière est instituée, associant notamment les élus des communes avoisinantes. Cette mesure est inscrite et décrite dans l'article 7bis du projet d'arrêté.

Pour ce qui concerne la demande coloration, l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 30 septembre 2014, n'en a pas fait la demande pour évaluer la sensibilité de la ressource en eau et s'appuie dans son rapport sur des colorations de 2001 et 2003, en conséquence il ne sera pas imposé à l'exploitant une nouvelle coloration.

Enfin, s'agissant de la création d'un second bassin de récupération d'eau pluviale, il convient de rappeler que les eaux pluviales ayant ruisselé sur l'aire de stationnement des engins et les eaux collectées en fond du stockage sont dirigées vers le bassin actuel. Dans le projet, les surfaces collectées n'évolueront pas, en conséquence il n'est pas nécessaire de revoir le dimensionnement du bassin actuel.

II.1.f - Service Transport Mobilités Infrastructures de la DREAL Franche-Comté

Consulté en mai 2014 pour le renouvellement et l'extension de la carrière, ce service qui a déjà été contacté par le pétitionnaire notamment en janvier 2014 par rapport au projet de l'État de réaliser la mise à 2X2 voies de la RN19 longeant la carrière au Sud, est maître d'ouvrage de ces travaux de mise à 4 voies de la RN19 et rappelle que le projet routier n'empiétera pas sur l'extension de la carrière mais sur une partie des terrains prévus par le pétitionnaire pour réaliser des mesures compensatoires (2,7 ha de pelouses sèches du Charmont restaurées).

Le service TMI explique que la restauration de ces pelouses sèches (2,7 ha) paraît peu opportune étant donné que ce secteur sera artificialisé avec la réalisation du projet routier de RN19 (échéance des travaux dans 15 ans). Ces terrains seront acquis par l'État juste à la fin du printemps 2015. Le service TMI préconise donc que les mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire soient mises en œuvre en dehors de l'emprise de la future RN19.

La mise à 4 voies de la RN19 sera également réalisée sur des terrains au Nord du tracé actuel de la RN19, de manière à éviter au Sud des zones d'habitat communautaire de la zone Natura 2000 contiguë.

Les terrains prévus par le pétitionnaire pour le renforcement de haies périphériques au Sud de la carrière le long de la RN19 et la mise en place d'écrans paysagers au Nord-Ouest de la carrière seront acquis par l'État pour la mise à 2X2 voies de la RN19.

Des discussions interviendront entre l'exploitant de la carrière et le service TMI, sur les conditions d'occupation des parcelles entre l'achat des terrains par l'État et le lancement des travaux.

Il convient également que le pétitionnaire s'assure que l'exploitation du secteur Est de la carrière soit compatible, en terme de sécurité, avec la future RN19 mise à 4 voies.

Commentaires de l'inspection des installations classées : la destruction des 2,7 ha mis en restauration (pelouse sèche) feront l'objet d'une nouvelle mesure au moment de la mise à 2X2 voies effective de la RN19.

II.1.g - Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) /District Remiremont :

Ce service d'exploitation estime que l'accès à la carrière depuis la RN19 en direction de Lure (par tourne gauche) est satisfaisant en terme de sécurité.

Ce service estime que l'amenée de boues sur la RN19 par les camions sortants de la carrière pose un réel problème de sécurité et demande de reconsidérer les techniques de décrassage et de lavage des roues, estimées actuellement inefficaces par ce service, afin de les rendre plus performantes pour ne plus avoir ces boues sur la chaussée, condition expresse pour permettre à ce service de renouveler son autorisation en mai 2015, les patrouilles de ce service apportant des contrôles inopinés pour constater l'état des lieux.

Commentaires de l'inspection des installations classées : les exigences de la DIR Est concernant l'élimination (par le pétitionnaire) des boues déposées sur la RN19 sont reprises dans l'article 34.1 du projet d'arrêté avec la réalisation d'une étude technico-économique visant à l'amélioration des systèmes en place (remise sous 6 mois).

II.2 - AVIS DES SERVICES EXPRIMÉS AU TITRE DU VOLET DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

Concernant la demande de dérogation espèces protégées, les études montrent que la réalisation du projet aura des incidences sur l'habitat essentiellement de certains oiseaux prairiaux et de rapaces. Les mesures prévues en matière d'évitement et de réduction sont pertinentes et proportionnées, les mesures compensatoires sont également adaptées et le bon état de conservation des populations ne semble pas être affecté par la création de cette carrière.

En conséquence, le service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL Franche-Comté émet un avis favorable à ce dossier sous réserve :

- de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le dossier et résumées ci-dessus,
- de la réalisation d'un suivi complet aux années 1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 puis à 1 et 5 ans après la remise en état sur les espèces sensibles et leurs habitats suivants des protocoles validés par la DREAL.

Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis favorable au projet sous réserve des conditions exprimées par la DREAL Franche-Comté.

Les conditions supplémentaires exprimées par la DREAL Franche-Comté (service biodiversité, eau, et paysage) et les mesures d'évitement, de réduction et compensation sont reprises dans le titre IV (dérogation aux espèces protégées) du projet d'arrêté préfectoral de la carrière sur la base des éléments fournis par courrier en date du 6 janvier 2015.

II.3 - AVIS DES SERVICES EXPRIMÉS AU TITRE DU VOLET « AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT »

II.3.a - Office National des Forêts (ONF)

L'ONF n'émet **aucune objection** à la réalisation de ce projet car l'emprise de cet agrandissement ne concerne pas la forêt communale relevant du régime forestier sur laquelle l'ONF est compétent.

II.3.b - Direction Départementale des Territoires

Concernant la demande de défrichement, la DDT de Haute-Saône indique par courrier en date du 15 décembre 2014, qu'il n'existe pas de motif pour refuser la demande d'autorisation de

défrichement puisque l'Agence Régionale de Santé, par lettre du 14 novembre 2014, ne s'oppose pas au projet et que le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis favorable à la demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées. Dans ce même courrier, la DDT conclut en délivrant un avis favorable sur la demande de défrichement.

Ce service a donc rédigé les prescriptions relatives au volet défrichement, qui ont été retranscrites dans le titre III du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique.

II.4 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dix communes ont été consultées dans le rayon d'affichage de 3 km prévu par la nomenclature sur les installations classées :

(a) Avis favorable : 7

à l'unanimité : Calmoutier, Coulevon, Comberjon, Montcey, Noroy-le-Bourg.

à la majorité des voix : Colombe-lès-Vesoul, Frotey-les-Vesoul.

(b) Sans remarque particulière : 1

à la majorité des voix : Villers le Sec.

Les deux communes n'ayant pas fait connaître leur avis sont Dampvalley-lès-Colombe et Quincey.

II.5 - ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2014-272-0013 du 29 septembre 2014, l'enquête publique a été ouverte du 20 octobre au 20 novembre 2014. L'enquête n'a pas été prolongée.

Le commissaire enquêteur a procédé à une reconnaissance des lieux (visite de la carrière, de l'installation de concassage et du laboratoire d'analyses des matériaux) le 13 octobre 2014 en compagnie de MM. Jacques LAURENT et Ludovic SIMON de la SCFC.

II.5.a - Registre de l'enquête publique

La consultation s'est déroulée dans un climat très serein.

Quatre observations ont été déposées sur le registre d'enquête (deux inscrites au registre et deux courriers déposés en mairie).

Au niveau du secrétariat de mairie, il n'y a eu aucune consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie.

II.5.b - Mémoire en réponse de l'exploitant

Le pétitionnaire a répondu aux observations 2, 3 et 4 car l'observation 1 était assortie d'un avis favorable.

Aux observations de la CPEPESC FC, le pétitionnaire a répondu :

- que concernant l'absence de l'avis du CNPN, il ne disposait pas du dossier de l'avis du CNPN et il n'est pas demandé que ce document soit annexé au dossier de renouvellement.
- qu'il s'engage à respecter les prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral émises dans l'avis favorable du CNPN du 18 juillet 2014.
- que concernant les mesures compensatoires faune/flore, ce sont en fait 20 ha dont 15 ha en prairie et 5 ha en culture qui seront détruits par le projet. Les mesures compensatoires

prévoient la mise en place de gestion par le pâturage extensif 12,6 ha de prairies et la remise en état prévoit l'aménagement d'une prairie de 5 ha à l'Ouest de la carrière. Ce qui fait au total 17,6 ha de prairie réaménagée.

- que pour la garantie de mise en œuvre des mesures, celles-ci seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation comme le suivi de l'efficacité des aménagements, pour la nidification des espèces rupestres ou pour la gestion exhaustive des prairies.
- que pour la pérennité des mesures, elles prennent en compte l'élargissement futur de la RN 19. Elles sont situées en dehors du faisceau d'impact de ce projet.
- que vis-à-vis du risque de pollution de la font de Champdamoy, la carrière n'a jamais été source de pollution pour la Font de Champdamoy et que toutes les prescriptions de l'hydrogéologue agréé seront appliquées pour l'extension de la carrière.

Concernant l'observation de M. Vigneron sur les espèces rupestres, le pétitionnaire a pris en compte les présences du faucon pèlerin et du grand duc et des mesures visant à pérenniser leurs présences, ont été prévues comme l'aménagement des vires artificielles ou d'îlot de sénescence.

Concernant l'observation de M. Javaux qui informe le pétitionnaire qu'une partie de l'extension de la carrière constitue un terrain de secours en cas de panne moteur au décollage. Le propriétaire du terrain concerné n'a jamais été informé par l'aéroclub que cette zone peut être utilisée comme piste d'atterrissage d'urgence. Lors de l'élaboration du dossier, aucune information n'a été donnée au bureau d'études malgré les essais de prise de contact par téléphone ou email. De plus, le pétitionnaire indique que les pistes de détresse indiquées par M. Javaux dans son courrier paraissent dangereuses car celles-ci sont situées à quelques dizaines de mètres des fronts de taille existants de la carrière et qu'une de ces pistes est proche de la RN 19.

II.3.c - Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 12 décembre 2014, le commissaire enquêteur a vérifié la présentation du projet et la qualité du dossier de demande, la régularité de la procédure d'enquête publique puis a décrit les enjeux positifs et négatifs du projet.

Compte tenu de ces conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière de roches calcaires sur la commune de Dampvalley-lès-Colombe suite à la demande formulée par la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) assortis de recommandations qui devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation :

- les observations émises par l'autorité environnementale (DREAL),
- les prescriptions du CNPN,
- les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé,
- les prescriptions concernant le suivi environnemental : îlot de sénescence, protocoles pour la zone de pâturage extensif,.....

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard du déroulement de l'instruction de la demande et de la réglementation applicable, l'inspection des installations classées analyse le dossier sous les thèmes suivants :

III.1 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE

Le projet de la carrière est partiellement implanté (pour 1,75 ha) dans la « zone Natura 2000 des pelouses de la région vésulienne ».

L'extension importante (24 ha environ) de la surface de la carrière et l'évaluation d'incidence sur cette zone Natura 2000 montrent que des espaces naturels, des biotopes d'espèces protégées et communautaires seront détruits.

Ainsi, des mesures de réduction et de compensation telles que l'aménagement de biotopes pour espèces d'oiseaux rupestres emblématiques (Grand Duc d'Europe, Faucon Pèlerin, grand Corbeau), des restaurations de pelouses sèches par pâturage extensif (pour le cortège floristique), la mise en place d'îlots de sénescence, l'ouverture de pelouses sèches (colonisées par des pins) pour l'Engoulevent d'Europe, ou l'Alouette Lulu, le Grand Nègre des Bois, ... et les mesures associées de suivi seront réalisées pour garantir le bon état de conservation des espèces protégées.

La remise en état de la carrière (plate-forme herbacée, pelouse sèche à caractère pionnier sur le carreau, plantations paysagères arbustives mixtes sur le périmètre Sud) et les mesures de compensation pré-citées visent à restituer le site au milieu naturel compte tenu des contraintes environnementales naturelles (implantation partielle sur la zone Natura 2000 contiguë à la carrière).

Les mesures prises pour limiter l'effet du projet sur le milieu naturel permettent également d'atténuer les impacts paysagers.

Les mesures de réduction de l'impact paysager (talutages, terrassement, enherbement, plantations arbustives) sont progressivement réalisées au cours des cinq phases quinquennales d'extraction et de remblaiement. Elles permettront de masquer progressivement et en grande partie les fronts de taille à terme.

III.2 - IMPACT SUR LES EAUX

La carrière de Dampvalley est inscrite dans un périmètre de protection rapproché satellite du captage EDCH de la Font de Champdamoy qui alimente en eau potable l'agglomération de Vesoul. Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé hygiène publique ainsi qu'à appliquer les mesures de prévention des pollutions listées dans son dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation.

Ces mesures de prévention sont décrites dans l'étude d'impact (absence de stockage de carburant, aire étanche, déshuileur existant, mode de ravitaillement et de stationnement des engins, mise en place de kits de dépollution dans les engins et sur l'aire étanche, bassin de décantation, sensibilisation aux risques et à l'utilisation des moyens d'intervention) et dans l'étude de dangers (avec les consignes à respecter scrupuleusement en cas de déversement accidentel en différents endroits de la carrière).

III.4 - ÉMISSIONS DE BRUIT, POUSSIÈRES ET VIBRATIONS

La carrière est exploitée par tirs de mines. Le concassage-criblage génère des poussières. Toutefois, les installations d'abattage des poussières (dispositif de brumisation de l'installation de traitement fixe, capotage des convoyeurs), l'arrosage des pistes en période sèche, le laveur de roues ainsi que la configuration en fosse de la carrière, les merlons et la végétation périphérique, limitent l'envol et la propagation des poussières.

Les premières habitations résidentielles étant suffisamment éloignées, ces nuisances sont très faibles pour les riverains.

En matière de vibrations, la configuration en fosse de la carrière, le recours aux techniques des micro-retards pour les détonateurs ainsi que la distance limitent les effets pour les premières habitations les plus proches (300 m) de Dampvalley-lès-Colombe.

Le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour ne pas dépasser le seuil réglementaire de vibrations enregistrées au niveau de la ferme du Charmont dont l'habitation attenante a d'ailleurs été rachetée dans le cadre de l'extension de la carrière.

Les eaux de ruissellement de la carrière sont soit canalisées vers le bassin de décantation et d'écrêtement (eaux de percolation des inertes et eaux issues de l'aire de stationnement des engins), soit s'infiltrent dans le réseau karstique.

III.5 - COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DES CARRIÈRES ET JUSTIFICATION DU PROJET

La carrière de Dampvalley-lès-Colombe est la plus importante du département de la Haute-Saône en volume de production de granulats. Située au centre du département, à proximité de Vesoul et des axes routiers majeurs du département et de la région, elle apparaît d'intérêt stratégique pour l'alimentation en granulats de l'agglomération vésulienne et du centre du département. Ces matériaux de qualité sont utilisés en produits de base comme les remblais ou plus élaborés comme pour les bétons hydrauliques et bitumineux.

Le projet est donc compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône qui vise à réduire la production de matériaux alluvionnaires en encourageant la substitution et en favorisant le renouvellement de carrières existantes plutôt que l'ouverture de nouveaux sites.

IV - CONCLUSION

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Dampvalley-lès-Colombe a fait l'objet de consultations des services et des communes concernés. Ces consultations ont fait, in fine, l'objet d'avis favorables ou d'une non opposition.

Le pétitionnaire accepte de se conformer aux prescriptions émises par les services consultés, prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ; il prend en compte les demandes relevées lors de l'enquête publique.

Compte tenu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose de donner un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Dampvalley-lès-Colombe.

Conformément à cet avis, un projet d'arrêté d'autorisation unique est joint au présent rapport. Ce projet d'arrêté est structuré en 5 titres :

- Titre I : titre général relatif à l'autorisation unique,
- Titre II : titre relatif au volet ICPE, qui comporte notamment :
 - les articles 33, 37 et 40.1 reprenant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé,
 - l'article 11bis instituant une commission locale de concertation et de suivi,
 - l'article 24 prescrivant la réserve en eau pour la défense incendie,
 - l'article 34.1 prévoyant l'amélioration de la propreté en sortie de la carrière.
- Titre III : titre relatif au volet autorisation de défrichement, qui reprend les prescriptions proposées par la DDT,
- Titre IV : titre relatif au volet dérogation « espèces protégées », qui reprend les prescriptions proposées par le service BEP de la DREAL Franche-Comté,
- Titre V : titre général relatif notamment à l'exécution de l'arrêté et au contentieux.

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Luc EVRARD	Wilfried GÉRARD	Eric FLEURENTIN
Inspecteur de l'environnement	Chef de la Subdivision Centre 4	Chef de l'Unité Territoriale Centre